



## Message N° 20

19 juin 2012

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics et la danse

Le présent message est structuré de la manière suivante:

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| <b>1. Origine et nécessité du projet</b> | <b>1</b> |
| <b>2. Travaux préparatoires</b>          | <b>1</b> |
| <b>3. Nouveautés</b>                     | <b>2</b> |
| <b>4. Commentaire des dispositions</b>   | <b>2</b> |
| <b>5. Conséquences du projet</b>         | <b>9</b> |

#### 1. Origine et nécessité du projet

La loi sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) a été adoptée en 1991. Elle a fait l'objet de plusieurs révisions depuis lors et a ainsi pu être adaptée aux nouveaux besoins et à l'évolution de la société. Toutefois, ces dernières années sont apparus ou se sont développés certains comportements et habitudes nécessitant une nouvelle modification de la loi, de manière à permettre une lutte plus efficace contre la consommation excessive d'alcool, les nuisances sonores et les déprédations. En outre, on observe une augmentation des troubles de l'ordre et de la tranquillité publics découlant en particulier des difficultés liées à la gestion de la vie nocturne et de la concentration de plusieurs établissements dans un même secteur.

Le Conseil d'Etat a déjà présenté la problématique actuelle dans son rapport N° 226, du 23 novembre 2010, faisant suite au postulat N° 2044.08 Gabrielle Bourguet – Concept de sécurité. Il mentionne notamment la nécessité de procéder à certaines modifications législatives (ch. 4.4). Le présent projet constitue la première étape des mesures à prendre.

En effet, les dispositions actuelles de la LED ne donnent pas aux autorités les moyens de prendre les mesures nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux exigences d'une exploitation des établissements publics respectueuse des intérêts de chacun. Pour remédier à cette situation, il convient

en premier lieu de revoir la réglementation des conditions d'exploitation des établissements publics (le projet complète en particulier la réglementation applicables aux patentes par la création d'une nouvelle patente: la patente B+), de limiter l'accès, en particulier celui des jeunes, aux boissons alcooliques et de préciser les compétences des autorités d'application.

Ensuite, les problèmes posés par l'organisation de certaines manifestations, non soumises aux règles de la LED, doivent également être pris en compte. L'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 2 permet d'étendre l'application des dispositions de la LED concernant l'ordre public, la protection de la jeunesse et la protection de la santé aux organisateurs de ces manifestations.

Finalement, les dispositions du chapitre sur la danse sont obsolètes et peuvent être abrogées.

#### 2. Travaux préparatoires

Au printemps 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) a chargé un groupe de travail de préparer un avant-projet de modification de la LED. Les préfets, le Service de l'environnement, le Service du médecin cantonal, le Service de la police du commerce et la DSJ y étaient représentés. En novembre 2011, le groupe de travail a remis à la DSJ un avant-projet de révision de la LED, accompagné d'un rapport

explicatif et des propositions de modifications des dispositions concernées du règlement sur les établissements publics et la danse. Ces trois documents ont fait l'objet d'une procédure de consultation, dont le résultat a globalement été positif, même si certaines propositions ont été contestées.

Ainsi, l'introduction d'une nouvelle patente complémentaire B+ a été accueillie favorablement par la grande majorité des personnes et instances consultées; elle est donc maintenue dans le projet. La réduction de la possibilité de prolongation des horaires d'ouverture proposée a en revanche été jugée excessive; le projet actuel tient compte des critiques formulées (cf. ci-dessous commentaire relatif à l'article 48). L'uniformisation de la limite d'âge d'accès à toutes les boissons alcooliques a été différemment perçue selon les milieux: la plupart des organisations et instances actives dans le domaine de la prévention de la santé ont salué cette proposition; elle a été rejetée par les milieux économiques; les autorités de répression ont, quant à elles, fait part de leur scepticisme quant à l'efficacité de cette mesure. Ce souci est légitime; une modification complémentaire de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) a par conséquent été prévue pour éviter que les jeunes ne se procurent dans les commerces les boissons alcooliques, auxquelles ils n'auraient plus accès dans les établissements publics (cf. art. 4 du projet).

### 3. Nouveautés

En droit actuel, l'exploitation des établissements publics «ordinaires» est soumise à l'obtention d'une patente B (patente d'établissement avec alcool, cf. art. 14 LED). En vertu de l'article 16 LED, cette patente «donne le droit de servir des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter. Pour les établissements avec restauration, elle donne en outre le droit de servir des mets à consommer sur place ainsi que de les vendre à emporter».

Cette définition est très large; la patente B autorise aussi bien l'exploitation d'un restaurant gastronomique que celle d'un bar, par exemple. Les besoins des exploitants des diverses catégories d'établissements disposant d'une patente B et les nuisances potentielles ne sont pourtant pas comparables.

L'évolution de la situation, en particulier en villes de Fribourg et de Bulle, nécessite l'adoption de nouvelles règles, plus précises et correspondant mieux à la réalité et aux besoins des divers partenaires et autorités concernés. Plusieurs solutions, notamment celles retenues dans certains cantons voisins, ont été examinées. Après analyse, il est apparu qu'il ne serait pas opportun de modifier entièrement la systématique des

patentes telle qu'elle est connue actuellement dans le canton de Fribourg. Le projet de modification de la LED prévoit donc le maintien du système actuel, mais assure une meilleure différenciation entre les diverses catégories d'établissements dont l'exploitation est soumise à l'obtention d'une patente B. L'objectif poursuivi est d'opérer une distinction claire entre les établissements visant une clientèle «diurne» et ceux qui s'adressent principalement aux noctambules. Le système actuel des prolongations et ouvertures nocturnes est en effet peu transparent à cet égard.

Les principes retenus sont les suivants: Les exploitants d'établissements exerçant une activité classique de service de boisson et de restauration, dans le cadre des horaires ordinaires prévus par la législation, demeurent soumis à l'obligation de disposer d'une patente B. En revanche, les exploitants qui désirent bénéficier fréquemment d'horaires d'ouverture étendus en fin de semaine et qui veulent proposer des attractions susceptibles de causer des nuisances particulières pour le voisinage sont tenus de requérir une patente complémentaire, appelée patente B+. Cette dernière est prévue à l'article 16 al. 2 du projet de modification de la LED. Elle remplace la réglementation actuelle sur les ouvertures nocturnes de l'article 49 LED. Pour le surplus, cf. ci-après commentaire relatif à l'article 16.

Outre l'introduction de la patente B+, le projet propose d'autres mesures destinées à renforcer la protection de la santé et à favoriser le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Il propose notamment de restreindre l'accès des jeunes aux boissons alcooliques (cf. art. 53) et étend l'application de plusieurs dispositions de la loi à certains rassemblements populaires et manifestations qui n'y sont pas soumis actuellement (cf. art. 2). Ces nouveautés sont commentées de manière détaillée ci-après, cf. commentaires relatifs aux dispositions spécifiques.

### 4. Commentaire des dispositions

#### Article 1 de l'acte modificateur

##### Titre

Le titre de la loi est adapté à l'abrogation du Titre III énonçant les dispositions sur la danse.

#### Article 1

La modification de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

La modification de l'alinéa 2 est de nature terminologique. La loi actuelle parle de prévention de l'alcoolisme. Il n'appartient pas à la législation sur les établissements publics de prévenir l'alcoolisme. Il convient de parler de prévention de la consommation excessive d'alcool.

## Article 2

La lettre d de l'alinéa 1 est adaptée à la suppression des dispositions sur la danse. Cette lettre vise désormais en particulier les discothèques.

L'alinéa 2 est nouveau. Il a été introduit afin d'assurer le respect des règles minimales prévues par la LED en matière de protection de la jeunesse, de protection de la santé et de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, en relation avec des activités qui, bien qu'échappant à l'obligation d'une patente, sont de nature à causer des nuisances similaires à celles qui découlent de l'exploitation d'un établissement public (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat N° 2044.08 Gabrielle Bourguet – Concept de sécurité, évoquée ci-dessus sous ch. 1) (cf. aussi l'art. 45 al. 4 de la loi actuelle). On pense ici en particulier aux manifestations telles que les botellones, apéritifs géants et autres rassemblements publics sans vente ni service rémunéré d'alcool.

## Article 3

La modification de l'alinéa 1 let. d a été introduite afin de mieux marquer la distinction entre les établissements ne pratiquant que la vente à emporter (qui ne sont pas soumis à la loi) et les établissements ayant une activité mixte (qui sont soumis à la loi).

## Article 4

La modification de cette disposition n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

## Article 5

Le projet institue une nouvelle patente, la patente dite B+ (cf. ci-dessus ch. 3 et ci-après commentaire relatif à l'art. 16).

Selon l'alinéa 2 let. a, la DSJ n'est pas compétente pour délivrer cette patente complémentaire. Cette tâche est attribuée aux préfets (cf. art. 8 let. a). A signaler que, en droit actuel, ce sont eux qui autorisent les ouvertures nocturnes, que remplace la patente B+.

## Article 6

Le complément apporté à l'article 6 al. 3 précise une collaboration qui existe déjà dans la pratique.

## Article 7

Le droit actuel charge la Police cantonale d'effectuer des contrôles du niveau sonore dans les établissements publics. La police ne dispose cependant pas des compétences spécifiques requises pour accomplir cette tâche. Le projet prévoit donc de la transférer à un service spécialisé, à savoir le Service de l'environnement (cf. art. 9).

## Article 8

Cette disposition décrit les compétences des préfets.

La précision apportée à la lettre a, 2<sup>e</sup> partie, permet aux préfets de prévoir, lors de l'octroi de la patente, des conditions garantissant que les intérêts des voisins de l'établissement soient pris en considération. A cet égard, on notera qu'il est prévu de modifier le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse: les demandes de patentes B+ devront être accompagnées d'un concept d'exploitation précisant la clientèle visée, les animations prévues et les mesures prises en vue de limiter les nuisances.

Sur la compétence des préfets de délivrer la patente B+, cf. ci-dessus remarque relative à l'article 5.

Certains participants à la procédure de consultation ont demandé que la prise en compte des intérêts économiques des exploitants des établissements publics soit expressément ancrée dans la loi. Il s'agit toutefois là d'une question relevant en réalité du domaine de la pondération des intérêts en présence qui doit être effectuée par le préfet lorsqu'il analyse la demande de patente et à laquelle la loi actuelle donne déjà une réponse en prévoyant que celui-ci assortit *au besoin* la patente de conditions particulières.

La lettre b est devenue inutile du fait de l'abrogation des dispositions sur la danse. Elle est remplacée par l'indication selon laquelle les préfets sont compétents pour fixer la taxe d'exploitation des patentes K. Cette compétence est déjà prévue dans la législation actuelle (cf. art. 8 let. a LED). En raison de la modification de la lettre a (mention des patentes B+), il faut toutefois la déplacer formellement dans une disposition indépendante. A noter que les taxes d'exploitation relatives aux patentes B+ sont, comme celles concernant les patentes B, fixées par le Service de la police du commerce.

La modification de la lettre c résulte du remplacement du système des ouvertures nocturnes par la patente B+.

La modification de la lettre d n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

La lettre f est complétée de manière à donner clairement au préfet la possibilité d'exiger des exploitants d'établissements situés dans une même zone qu'ils se coordonnent afin d'éviter le surcroît de nuisances découlant de l'exploitation de plusieurs établissements voisins.

Les lettres f<sup>bis</sup> et f<sup>ter</sup> sont nouvelles. Elles clarifient les pouvoirs des préfets.

Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que la clientèle des établissements publics soit exposée à des niveaux sonores excessifs (let. f<sup>bis</sup>); les mesures destinées à protéger le voisinage sont, quant à elles, visées à la lettre f.

Le projet donne expressément la compétence aux préfets de charger les organes compétents d'effectuer les contrôles requis (let. f<sup>ter</sup>).

## Article 9

Cette disposition est nouvelle.

Elle a été introduite pour clarifier les compétences en matière de lutte contre les nuisances sonores. Elle décrit, à cet effet, les tâches du Service de l'environnement (vérification des installations, contrôle du niveau sonore de la musique diffusée et évaluation des nuisances sonores produites par l'exploitation de l'établissement).

L'alinéa 1 let. a n'appelle pas de commentaire particulier. La lettre b se réfère à l'ordonnance fédérale du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (RS 814.49): elle vise les contrôles du niveau sonore dans le but de protéger l'appareil auditif de la clientèle des établissements publics.

L'alinéa 2 rappelle les compétences du Service de l'environnement résultant des dispositions de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41): elle a pour objectif d'éviter que les voisins ne soient gênés de manière excessive dans leur bien-être.

L'alinéa 3 a été introduit pour assurer l'information des divers intervenants: le Service de l'environnement fait, au

besoin, rapport de ses constatations au préfet et au Service de la police du commerce.

L'alinéa 4 autorise le Service de l'environnement à faire appel à un bureau d'ingénieurs spécialisé ou à charger, à leur demande, les services communaux compétents de procéder à certains contrôles.

La question de la rémunération éventuelle du bureau d'ingénieurs spécialisé est régie par la législation spéciale sur l'environnement. A noter à cet égard que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions procède actuellement à une révision de l'arrêté du 24 mars 1992 fixant les émoluments du Service de l'environnement (RSF 810.16).

En ce qui concerne la possibilité de déléguer certaines tâches à un service communal, l'avant-projet mis en consultation n'a pas toujours été bien compris par les personnes et organisations consultées. Le but visé par cette délégation n'est en aucun cas de charger de travaux techniques les communes qui ne les demandent pas et qui ne sont pas équipées pour procéder aux contrôles requis. Le projet de modification de la LED a par conséquent été complété par la mention expresse selon laquelle le Service de l'environnement ne peut déléguer certaines tâches aux communes qu'à leur demande. Par ailleurs, il est important de souligner que, en cas de délégation à un service communal, ladite délégation n'est pas générale et doit se faire de manière ponctuelle, «au cas par cas». Par ailleurs, les services communaux doivent disposer des instruments techniques nécessaires à la réalisation des contrôles et le Service de l'environnement doit se charger de la formation des collaborateurs de ces services.

## Article 10

Cette disposition a été introduite dans le projet à la suite de la procédure de consultation. Compte tenu de l'importance des contrôles effectués dans les établissements publics par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, la mention de ce Service et de ses attributions dans la loi paraît tout à fait justifiée.

## Article 14

Les modifications de cette disposition consistent à mettre à jour la liste des patentes à la suite de la création de la patente B+.

Par ailleurs, le terme «dancing», un peu désuet, est remplacé par celui de «discothèque», plus actuel.

## Article 16

Les modifications de cette disposition découlent de la création de la patente B+ et de la volonté de marquer clairement la distinction entre les établissements visant une clientèle diurne et ceux qui déploient l'essentiel de leur activité en fin de soirée et durant la nuit.

L'alinéa 1 décrit les droits et obligations des titulaires d'une patente B «ordinaire»; cette patente autorise le service de boissons et, le cas échéant, de mets à consommer sur place ou à emporter. Le projet complète cet alinéa en précisant que cette patente permet à son titulaire de proposer occasionnellement des animations de nature musicale (par exemple organisation d'un karaoké) et de diffuser des retransmissions sportives ou culturelles sur écran. Cette précision est importante: avec la réglementation des horaires d'exploitation, elle permet de distinguer la patente B «ordinaire» de la patente complémentaire B+.

Les droits et obligations des titulaires de la patente B+ sont définis à l'alinéa 2. Par rapport aux patentes B «ordinaires», la patente complémentaire B+ autorise un horaire d'exploitation prolongé en fin de semaine et l'organisation régulière de manifestations susceptibles de causer certaines nuisances, en particulier sonores, pour le voisinage. C'est précisément pour éviter que les voisins n'aient à subir des troubles excessifs que le projet prévoit que ce type de patente est réservé aux établissements qui, par leur emplacement et leur concept d'exploitation, garantissent une exploitation compatible avec le voisinage.

Les patentes B+ remplacent le système actuel des ouvertures nocturnes. Ce système ne donne en effet plus satisfaction. Il manque de clarté et la multiplication des autorisations accordées a pour conséquence que l'exception (ouverture tardive) est devenue, dans certains quartiers, la règle (cf. ci-dessus ch. 1).

## Article 18

Le terme «dancing», un peu désuet, est remplacé par celui de «discothèque», plus actuel (cf. déjà art. 14).

## Article 29

L'alinéa 1 de l'article 29 de la loi actuelle est formulé de manière trop générale: la patente E (patente de bar d'hôtel) est par nature complémentaire à la patente A (patente d'hôtellerie) et la patente K (patente de courte durée) est fré-

quemment délivrée à des personnes bénéficiant déjà d'une patente B.

Il convient par conséquent de préciser que ces deux catégories de patentes, de même que la patente complémentaire B+, ne sont pas soumises au principe de l'unité d'octroi de patente.

## Article 30

La modification de la lettre b de l'alinéa 1 n'appelle pas de commentaire particulier. La durée prévue pour la patente B+, à savoir de un à trois ans, correspond à celle des autorisations d'ouverture nocturne.

En principe, les patentes B+ devraient être accordées pour une durée de deux ans, cette durée pouvant être réduite ou prolongée suivant les circonstances particulières de chaque demande. En cette matière, il est important de laisser une marge d'appréciation au préfet compétent.

## Article 31

La modification proposée a été introduite dans le projet à la suite de la procédure de consultation.

En droit actuel, l'obtention des patentes G, T et U est soumise à la seule condition que leurs titulaires aient participé à un cours de formation. Aucune vérification des compétences acquises lors de ces cours n'est effectuée.

Cette absence de contrôle n'est pas satisfaisante. Le projet de modification de la LED propose de prévoir une base légale donnant la possibilité aux autorités compétentes de procéder à des tests des compétences acquises par les personnes concernées, étant entendu que les exigences posées ne seront pas aussi élevées que celles qui sont mises à l'obtention des patentes principales, notamment de la patente B.

## Article 36

La modification de la première phrase de l'alinéa 1 est purement terminologique. La mention des dispositions régissant l'accessibilité pour les personnes handicapées a été introduite à la seconde phrase à la suite de la procédure de consultation.

L'abrogation de l'alinéa 2 comble un oubli. Cette disposition aurait dû être abrogée lors de l'adoption de l'interdiction de fumer dans les lieux et les établissements publics.

## Article 38

Cette disposition règle le retrait facultatif des patentes. Le droit actuel prévoit que l'autorité peut retirer une patente lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations imposées par la loi, son règlement d'exécution ou la loi sur le tourisme.

Le projet complète cette liste (al. 1) par la mention de la législation sur les denrées alimentaires, les assurances sociales, le travail et les étrangers. En cas de violation d'une disposition de l'un de ces domaines du droit, l'autorité doit également avoir la possibilité de prononcer une décision de retrait de la patente.

L'alinéa 2 atténue la rigueur de la législation actuelle. Selon les règles en vigueur, la patente devrait en effet être retirée, dans tous les cas, lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. Le projet, quant à lui, prévoit seulement la possibilité pour l'autorité de retirer la patente dans les cas de ce type, ainsi que dans les cas où l'exploitant ne respecte pas les charges qui ont été prévues lors de l'octroi de la patente.

Demeure réservé le retrait obligatoire prévu par l'article 39 dans les cas graves.

## Article 39

La modification de l'alinéa 1 proposée limite le retrait obligatoire de la patente à des situations dans lesquelles le titulaire de l'autorisation démontre de manière caractérisée, au travers d'actes ou de comportements durables ou répétés, qu'il n'entend pas se soumettre aux conditions ou aux charges fixées par l'autorité.

## Article 42

Les montants prévus à l'alinéa 2 let. a<sup>bis</sup> correspondent aux montants prévus actuellement pour les autorisations d'ouverture nocturne.

L'alinéa 3 est abrogé: les patentes B+ remplacent le système des ouvertures nocturnes (cf. commentaire relatif à l'art. 16).

## Article 46

L'alinéa 1<sup>bis</sup> est nouveau. Il fixe les heures ordinaires d'ouverture des établissements au bénéfice d'une patente B+, à savoir 23 heures 30 du lundi au jeudi soir, 24 heures le dimanche soir (comme pour les établissements au bénéfice d'une patente B ordinaire) et 3 heures le samedi matin et le dimanche matin (correspondant aux deux nuits du week-

end: vendredi à samedi et samedi à dimanche). La prolongation jusqu'à 3 heures du matin correspond à l'ouverture nocturne du droit actuel.

A l'alinéa 2, le terme «dancing», un peu désuet, est remplacé par celui de «discothèque», plus actuel (cf. déjà art. 14 notamment).

## Article 48

L'article 48 al. 1 a été reformulé de manière à marquer la distinction voulue entre les établissements au bénéfice des patentes «de jour» et ceux au bénéfice d'une patente B+. Il vise les prolongations soumises au dépôt préalable d'une demande motivée à la préfecture.

Le projet prend en compte les besoins des exploitants des établissements de la première catégorie en prévoyant qu'ils peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture prolongée, par exemple lorsqu'une fête de mariage ou d'entreprise est organisée dans leurs locaux. Ces autorisations, accordées par le préfet, doivent cependant garder un caractère occasionnel. Le projet veut clairement écarter l'octroi de prolongations d'horaire systématiques. Les exploitants qui souhaitent bénéficier de prolongations fréquentes doivent déposer une requête de patente B+.

L'alinéa 2 régit les formules qui permettent aux exploitants de prolonger l'ouverture de leur établissement sans demande préalable motivée. En droit actuel, les établissements peuvent disposer de vingt-cinq heures de prolongation par trimestre.

L'avant-projet mis en consultation proposait de réduire ce nombre à douze heures, ce qui correspond à environ une heure par week-end, sans établir de distinction entre les différentes patentes concernées.

Cette proposition a été violemment contestée dans la procédure de consultation. L'argument invoqué selon lequel la restriction est justifiée dans le cas des patentes B+, mais pas dans celui des patentes B ordinaires est pertinent. Le projet prévoit par conséquent d'en rester au système actuel pour les patentes B et de ne restreindre la possibilité de faire usage des heures de prolongation que pour les patentes B+.

## Article 49

Le système des ouvertures nocturnes est remplacé par la patente B+. Cette disposition doit par conséquent être abrogée.

## Article 49<sup>bis</sup>

La modification de cette disposition vise à clarifier les règles auxquelles est soumise l'exploitation des établissements au bénéfice d'une patente spéciale H.

Les horaires d'ouverture de ces établissements sont régis par les articles 69 sv. du règlement du 16 novembre 1992 d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RELED) (RSF 952.11).

Actuellement, il arrive pourtant que certaines buvettes et autres cafétérias soient mises à disposition de tiers contre rémunération en dehors des heures d'exploitation autorisées, correspondant au déroulement de l'activité principale dont elles dépendent. Cette pratique ne saurait être interdite; elle suppose toutefois un certain contrôle des autorités. L'alinéa 2 propose que l'exploitation de l'établissement soit dans ces circonstances soumise à l'obtention d'une patente K de courte durée.

## Article 50

Par rapport au droit actuel, l'alinéa 1, tel que proposé, développe la responsabilité des exploitants d'établissements publics: leurs obligations ne sont pas limitées aux locaux eux-mêmes; ils sont également tenus de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publics aux abords de leurs établissements.

L'assouplissement prévu à l'alinéa 4 permet de tenir compte des besoins de la pratique, une fermeture de trente jours n'étant pas toujours suffisante pour garantir le retour à des conditions d'exploitation respectueuse des intérêts de chacun.

## Article 51

L'alinéa 4 est abrogé en raison de la suppression des ouvertures nocturnes (cf. abrogation de l'art. 49).

## Article 53

Les modifications de cette disposition répondent à la volonté de protéger la jeunesse et de restreindre l'accès à l'alcool durant la nuit. Actuellement, l'interdiction de servir des boissons alcooliques vise les jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf dans le cas des boissons distillées, l'âge limite étant alors fixé à 18 ans. Ces dispositions ne sont pas satisfaisantes sous l'angle de la santé publique.

En ce qui concerne la limite d'âge, les mesures de prévention contre la consommation excessive d'alcool doivent en priorité être ciblées sur les adolescents et les jeunes adultes de moins de 18 ans. Cette population est particulièrement vulnérable aux effets néfastes de l'alcool; de plus, il est prouvé que les mesures structurelles limitant l'accès aux boissons alcoolisées sont très efficaces auprès d'elle.

En ce qui concerne la distinction entre les boissons fermentées et distillées, cette distinction n'est pas fondée sous l'angle de la santé publique. Les enquêtes démontrent en effet que le 35% des jeunes de 15 ans qui consomment de l'alcool de manière hebdomadaire s'approvisionnent dans les établissements publics et que la bière compte parmi les boissons alcooliques que les jeunes consomment le plus souvent<sup>1</sup>. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, l'harmonisation de l'âge limite d'accès à l'alcool sera plus facile à mettre en œuvre par les autorités que la réglementation actuelle avec ses deux limites d'âge distinctes.

Le projet propose par conséquent de fixer à 18 ans et pour l'ensemble des boissons alcooliques la limite d'âge auquel les jeunes ont accès à l'alcool (al. 1) (cf. également la modification de l'art. 26 let. b de la loi sur l'exercice du commerce). Pour être efficace, il est toutefois clair que cette proposition devra être accompagnée de mesures complémentaires qui pourront être décidées dans le cadre du Plan cantonal d'action alcool qui est en phase d'adoption.

L'alinéa 2 est nouveau. Il constitue une mesure qui entend limiter la consommation excessive d'alcool durant la nuit. La législation fédérale actuelle autorise l'ouverture des commerces dans les grandes gares, et permet par là l'accès aux boissons alcooliques, jusqu'à 22 heures. Pour éviter que les noctambules ne se procurent ce type de boissons après cette limite d'heure, il faut en interdire la vente à l'emporter dans les établissements publics.

A signaler que cette restriction a été saluée dans la procédure de consultation. Elle correspond aux objectifs poursuivis par la Confédération dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool ainsi que par le Plan cantonal d'action alcool. Par ailleurs, elle est conforme aux objectifs stratégiques élaborés par le Conseil cantonal de prévention et de sécurité en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool.

Le projet ne prévoit en revanche pas d'instaurer une «heure blanche» dans le canton. L'«heure blanche» est une période de la nuit durant laquelle il n'est pas possible de se procurer

<sup>1</sup> <http://www.sucht-info.ch/fr/faits-et-chiffres/alcool/jeunes/acces-a-lalcool/>

des boissons alcooliques dans les commerces et établissements publics. A titre d'exemple actuel, on peut mentionner la ville de Lausanne où, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, les établissements vendant de l'alcool ne peuvent pas ouvrir entre 5 heures et 6 heures 30 du matin. Cette mesure table sur le fait que les noctambules rentreront chez eux à la fermeture des clubs.

Dans le canton de Fribourg, les établissements soumis à la patente F de restaurant de nuit peuvent être ouverts de 11 heures à 6 heures du matin (art. 46 al. 6 LED), heure qui correspond à l'heure d'ouverture des établissements «de jour» (art. 46 al. 1 LED). Le gain dans le domaine de la prévention sanitaire qui résulterait, selon certaines appréciations, de l'instauration d'une «heure blanche» n'apparaît pas suffisamment sensible et sûr pour justifier la fermeture de tous les établissements publics. En effet, seuls quatre établissements disposent à l'heure actuelle d'une patente F. Par ailleurs, la fermeture de tous les établissements publics durant une certaine période de la nuit est susceptible de poser des difficultés sous l'angle du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Aucune garantie ne peut en effet être donnée que les noctambules rentreraient tranquillement chez eux à la fermeture et qu'ils ne «traînaient» pas dans la rue, en y provoquant les troubles et nuisances contre lesquelles il convient de lutter.

## Article 55

La modification de l'alinéa 1 vise à permettre aux exploitants qui le souhaitent de limiter l'accès des personnes mineures à leur établissement après 22 heures. Elle poursuit un but de prévention auprès des jeunes et correspond à la demande de certains exploitants d'établissements.

La mise en œuvre de cette disposition est laissée à la responsabilité des exploitants qui ont décidé une limitation d'accès.

## Article 61 ss

Le titre III de la LED régissant les conditions auxquelles est soumise l'organisation d'une danse publique est désuet. Il convient de l'abroger.

## Article 71

Cette disposition est adaptée à la suppression du titre III de la LED.

## Articles 73 à 76

Ces règles de droit transitoire adoptées lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements publics et la danse, en 1991, sont devenues sans objet et peuvent être supprimées.

## Article 2 de l'acte modificateur

Le passage de l'ancien droit au nouveau droit nécessite l'adoption d'une règle de droit transitoire applicable aux établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture nocturne au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la LED.

Le projet tient compte de manière optimale des intérêts des exploitants d'établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture nocturne au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ceux-ci doivent, dès cette entrée en vigueur, déposer une demande de patente B+ sous peine de perdre le droit d'ouvrir leur établissement de manière prolongée. La procédure à laquelle est soumise cette demande est sommaire. Dans ce cas de figure, une procédure sommaire, telle que celle qui est suivie s'agissant des autorisations accordées dans le domaine de la prostitution et en relation avec les terrasses, permet en effet déjà aux autorités compétentes de procéder aux contrôles et vérifications nécessaires à la préservation de l'ordre et de la tranquillité publics. Il serait par conséquent disproportionné de soumettre les demandes à une procédure plus lourde que celle qui est applicable actuellement (cf. art. 49 LED et art. 68 RELED).

## Article 3 de l'acte modificateur

Cette modification n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

## Article 4 de l'acte modificateur

Cette modification de la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) résulte en toute logique de la modification de l'article 53 al. 1 LED.

Comme cela a été relevé à juste titre dans la procédure de consultation, le but de protection de la jeunesse poursuivi par la révision de la LED ne pourra être atteint que si les mêmes restrictions en matière d'accès aux boissons alcooliques sont applicables à l'ensemble des commerçants.

## Article 5 de l'acte modificateur

Cette modification n'appelle pas de commentaire (abrogation des dispositions sur la danse).

## Article 6 de l'acte modificateur

Cette modification n'appelle pas de commentaire.

## **5. Conséquences du projet**

Le projet n'a pas d'incidence financière. Il n'a pas non plus de conséquence sur le personnel.

Les modifications légales proposées n'ont pas de répercussion sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et aucun effet sur le développement durable. Elles ne posent pas de problème de compatibilité avec la Constitution cantonale et la Constitution fédérale, ni avec le droit européen.

Le projet n'est pas soumis au référendum financier. Il est soumis au référendum législatif.

---